

Extrait du procès-verbal du département politique (en 5 exemplaires) pour exécution; à la chancellerie fédérale et au département de l'économie publique (en 5 exemplaires), pour information.

Vendredi 6 mars 1964.

Accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec le Togo.

Département politique. Proposition du 27 février 1964.

Par décision du 30 septembre 1963, le Conseil fédéral a autorisé l'ambassadeur de Suisse à Accra, également accrédité à Lomé, à signer l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique avec le Togo, paraphé à Berne le 13 septembre 1963.

Cet accord a été signé par les deux parties contractantes - sans modification aucune - le 17 janvier 1964 à Lomé.

Il entrera en vigueur lorsque chacune des deux parties contractantes aura notifié à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des traités internationaux (article 10, alinéa 2).

Du côté suisse, les conditions mises à une telle notification sont déjà remplies. Le nouveau régime institué par les arrêtés fédéraux des 28 septembre 1956/28 septembre 1962, 20 décembre 1962 et 27 septembre 1963, attribuant au Conseil fédéral la compétence de conclure des accords de commerce, de protection des investissements et de coopération technique, s'applique en effet dans toute son étendue depuis le 14 février 1964. C'est à cette date qu'est entré en vigueur, selon décision du Conseil fédéral du 7 février, le dernier des trois arrêtés fédéraux précités. Comme le département politique l'avait relevé à cette occasion dans sa proposition du 31 janvier, l'accord avec le Togo est ainsi le premier à bénéficier de la procédure simplifiée introduite par le nouveau régime.

Du côté togolais et d'après les nouvelles de l'ambassade de Suisse, la procédure parlementaire d'approbation se déroulera au printemps prochain.

Dans ces conditions, il paraît indiqué de procéder dès maintenant à la notification suisse, telle qu'elle est prévue par l'article 10, alinéa 2 de l'accord.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) de charger le département politique de procéder à la notification requise, du côté suisse, pour l'entrée en vigueur de l'accord;
- 2) de charger la chancellerie fédérale de prendre soin, le moment venu et d'entente avec le département politique, de la publication de l'accord au Recueil des lois fédérales.

- 2 -

Extrait du procès-verbal au département politique (en 5 exemplaires) pour exécution; à la chancellerie fédérale et au département de l'économie publique (en 5 exemplaires), pour information.

Verordnung über Gebühren auf
dem Gebiete des Strahlenschutzes

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Departement des Innern. Antrag vom 3. Dezember 1963 (Beilage).
Justiz- und Polizeidepartement. Bericht vom 17. Januar 1964
(Beilage).
Departement des Innern. Vernehmlassung vom 3. März 1964
(Einverstanden; Beilage).
Finanz- und Zolldepartement. Mitbericht vom 19. Dezember 1963
(Einverstanden).
Volkswirtschaftsdepartement. Mitbericht vom 23. Dezember 1963
(Einverstanden).
Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement. Mitbericht vom
20. Dezember 1963 (Einverstanden).

Zur Beachtung der Bersetzung hat der Bundesrat

b e s c h l o s s e n :

Der vorgelagte Entwurf für eine Verordnung über Gebühren auf dem Gebiete des Strahlenschutzes wird, unter Berücksichtigung der in der Vernehmlassung des Departements des Innern vom 3. März 1964 vorgeschlagenen Änderungen und Ergänzungen, genehmigt.

In die Gesetzesammlung.

Protokollauszug an das Departement des Innern (Sekretariat und Gesundheitsamt 12) und an die übrigen Departemente.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer

Flecken